

POLITIQUE

A-001-P RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Date d'approbation : le 5 décembre 2011 Résolution : 134-10
Date de révision : le 24 mars 2022 Résolution : 202-07

Page 1 de 5

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.1 La *Loi sur l'éducation de l'Ontario* prévoit que les conseils scolaires, composés de membres localement élus, sont responsables de l'opération des écoles financées à même les deniers publics dans leur district ainsi que de la livraison et de la qualité des programmes et services en matière d'éducation. La responsabilité légale des décisions du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales revient à ce dernier en tant que personne morale plutôt qu'aux membres individuels qui le constituent.
- 1.2 À titre de membres élus du Conseil, les conseillers scolaires (« conseillers ») sont redevables au public ainsi qu'au ministère de l'Éducation des décisions collectives du Conseil. Des conseillers efficaces savent maintenir l'équilibre entre leur rôle de gouvernance et leur rôle de représentation : ils prennent part à des décisions qui profitent à l'ensemble du Conseil tout en représentant les intérêts de leurs électeurs.
- 1.3 Les conseillers apportent à la table du Conseil diverses compétences, connaissances et expériences qui ne relèvent pas nécessairement du domaine de l'éducation. Cette diversité contribue à des prises de décisions qui respectent les intérêts de la communauté ainsi que ceux des membres du personnel.
- 1.4 Afin d'assurer un fonctionnement efficace, le Conseil reconnaît l'importance de préciser son rôle et ses responsabilités pour bien comprendre son domaine de compétences. Également, le Conseil entend assurer le maintien d'un climat de travail sain et respectueux lors des séances du Conseil et de ses comités, en cohérence avec sa mission et sa vision.

2.0 BUT

La présente politique vise à préciser les rôles et les responsabilités des conseillers et du Conseil dans son ensemble.

3.0 RÔLES COLLECTIFS DES CONSEILLERS

- 3.1 Surveiller l'efficacité et l'efficience de l'ensemble du Conseil.
- 3.2 Élaborer des orientations stratégiques pour le Conseil.
- 3.3 Faire preuve d'innovation et de créativité pour assurer l'amélioration continue du Conseil dans un contexte en évolution constante.
- 3.4 Collaborer avec l'ensemble de la communauté pour accroître la confiance et l'engagement de la population envers l'éducation financée par les deniers publics et pour participer activement au développement de la communauté.

4.0 RESPONSABILITÉS COLLECTIVES DES CONSEILLERS

- 4.1 Responsabilisation concernant le rendement et le bien-être des élèves
 - 4.1.1 Promouvoir un climat scolaire positif qui soit inclusif et où tous les élèves se sentent acceptés, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou au handicap.
 - i) Promouvoir la prévention de l'intimidation
 - 4.1.2 Veiller à la gestion efficace des ressources du Conseil
 - 4.1.3 Élaborer et maintenir des politiques et des structures organisationnelles qui répondent aux objectifs suivants :
 - i) Promouvoir les objectifs mentionnés aux alinéas 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3
 - ii) Encourager les élèves à poursuivre leurs objectifs en matière d'éducation
 - iii) Offrir des programmes d'enseignement efficaces et appropriés à ses élèves
 - iv) Promouvoir le rendement et le bien-être des élèves.
 - v) Promouvoir une culture d'équité pour s'assurer que des programmes pédagogiques adaptés soient offerts à tous les élèves du district.
 - vi) Prendre des décisions qui reflètent la mission, la vision et les valeurs organisationnelles du Conseil.
- 4.2 Responsabilisation envers le gouvernement provincial
 - 4.2.1 Agir en conformité avec la *Loi sur l'éducation* et ses règlements ainsi que les autres exigences statutaires afin d'assurer la mise en œuvre des normes et des politiques provinciales en matière d'éducation.
 - 4.2.2 Fournir avis et conseils au ministère de l'Éducation et à l'association provinciale des conseillers scolaires dont le Conseil est membre au

sujet des répercussions des nouvelles politiques proposées aux échelons régional et local.

- 4.2.3 Fournir des rapports décrivant les résultats du Conseil en conformité avec les politiques provinciales.
- 4.3 Responsabilisation envers la communauté
 - 4.3.1 Mettre en place des mécanismes pour donner l'occasion à la communauté de se faire entendre.
 - 4.3.2 Consulter les parents, les élèves et les contribuables du Conseil et les faire participer à l'élaboration du plan stratégique pluriannuel (PSP) du Conseil.
 - 4.3.3 Assurer des communications bidirectionnelles entre le Conseil et les conseils d'école ainsi que le comité de participation des parents.
 - 4.3.4 Fournir des rapports donnant un aperçu des résultats, conformément à la politique provinciale.
 - 4.3.5 Élaborer des mécanismes pour recevoir et entendre les appels en conformité avec les lois applicables et les politiques du Conseil.
 - 4.3.6 Mettre en place une culture conforme au code de conduite des conseillers du Conseil.
- 4.4 Leadership systémique et planification
 - 4.4.1 Assurer l'orientation générale du Conseil en définissant sa mission, sa vision et ses valeurs.
 - 4.4.2 Approuver un plan stratégique pluriannuel en vue d'atteindre les objectifs du Conseil.
 - 4.4.3 Recevoir chaque année les progrès du plan stratégique par l'entremise de la direction de l'éducation.
 - 4.4.4 Évaluer chaque année l'efficacité du Conseil par rapport à son plan.
 - 4.4.5 Veiller à ce que les employés, les parents et les contribuables soient informés régulièrement des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique.
- 4.5 Élaboration, mise en œuvre et évaluation des politiques
 - 4.5.1 Élaborer des politiques qui définissent un cadre de fonctionnement efficace pour le Conseil et qui sont mises en œuvre par l'entremise de directives administratives.
 - 4.5.2 Élaborer, réviser et approuver les politiques selon un cycle établi ou au besoin.
 - 4.5.3 Léguer la responsabilité de mise en œuvre des politiques à la direction de l'éducation qui s'assure de les opérationnaliser à l'aide de directives administratives.
- 4.6 Relations avec la direction de l'éducation

- 4.6.1 Choisir la direction de l'éducation.
 - 4.6.2 Fournir à la direction de l'éducation une description claire de ses fonctions ainsi qu'une orientation globale du Conseil.
 - 4.6.3 Déléguer à la direction de l'éducation les pouvoirs et responsabilités relatifs aux politiques et à l'administration, conformément aux modalités et aux restrictions prévues par la *Loi sur l'éducation* et ses règlements.
 - 4.6.4 Surveiller et évaluer le rendement de la direction de l'éducation pour ce qui est de l'exercice de ses fonctions aux termes de la Loi et de ses politiques, lignes directrices et règlements connexes, des tâches qui lui incombent en vertu du plan stratégique et des autres fonctions que le Conseil peut lui confier.
 - 4.6.5 Offrir à la direction de l'éducation des occasions de perfectionnement professionnel.
 - 4.6.6 Veiller au développement continu des capacités et à la planification de la relève pour les postes de cadres supérieurs.
 - 4.6.7 Favoriser une relation de travail positive avec la direction de l'éducation.
- 4.7 Responsabilité financière
- 4.7.1 Élaborer un processus d'examen du budget qui détermine comment les ressources annuelles seront réparties.
 - 4.7.2 Approuver le budget annuel pour veiller à ce que les ressources financières soient affectées de manière à atteindre les résultats escomptés.
 - 4.7.3 Approuver, conformément à la législation, tous les plans d'immobilisations et les autres documents de planification qui orienteront les décisions budgétaires.
 - 4.7.4 Mettre en place un comité de vérification conformément aux règlements provinciaux.
 - 4.7.5 Définir les paramètres des négociations collectives et ratifier les ententes de principe avec toutes les unités de négociation ainsi que les conditions d'emploi pour les groupes d'employés non-syndiqués.
- 4.8 Perfectionnement des conseillers scolaires
- 4.8.1 Évaluer officiellement l'efficacité et le rendement du Conseil à intervalles réguliers.
 - 4.8.2 Faire appel à l'expertise de la direction de l'éducation et d'organismes provinciaux pour contribuer à l'élaboration et au soutien du plan de perfectionnement professionnel des conseillers scolaires.
 - 4.8.3 Développer des occasions de réseautage avec d'autres conseils scolaires.

4.9 Communications et défense des intérêts politiques

- 4.9.1 Établir et maintenir des relations positives et efficaces avec le ministère de l'Éducation, les membres de l'Assemblée législative et les conseillers municipaux.

5.0 RESPONSABILITÉS DE CHAQUE CONSEILLER SCOLAIRE

- 5.1 S'acquitter de ses responsabilités de façon à aider le Conseil à s'acquitter des fonctions que lui attribue la *Loi sur l'éducation* ainsi que les règlements et les lignes directrices établies en vertu de la Loi.
- 5.2 Assister et participer aux réunions du Conseil y compris les réunions des comités du Conseil dont il est membre.
- 5.3 Porter à l'attention du Conseil les préoccupations des parents, des élèves et des contribuables du Conseil.
- 5.4 Soutenir la mise en œuvre des résolutions du Conseil après leur adoption par ce dernier.
- 5.5 Laisser la gestion quotidienne du Conseil à son personnel, par l'intermédiaire de la direction de l'éducation.
- 5.6 Être axé sur le rendement et le bien-être des élèves.
- 5.7 Se conformer au code de conduite des conseillers du Conseil.

6.0 RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 6.1 Présider les réunions du Conseil.
- 6.2 Tenir les réunions conformément à la procédure et aux pratiques du Conseil.
- 6.3 Préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil en consultation avec la direction de l'éducation ou avec l'agent de supervision qui en exerce les fonctions.
- 6.4 Veiller à ce que les conseillers scolaires disposent de l'information requise afin de débattre en connaissance de cause des points à l'ordre du jour.
- 6.5 Faire office de porte-parole du Conseil auprès du public, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 6.6 Communiquer les décisions du Conseil à la direction de l'éducation qui en exerce les fonctions.
- 6.7 Faire preuve de leadership au sein du Conseil afin que celui-ci reste axé sur son plan stratégique, sa mission et sa vision.

6.8 Assumer les autres responsabilités précisées par le Conseil.

7.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO. *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2*